



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS France
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du silo 35 000 tonnes
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021
pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1987 autorisant l'exploitation d'un silo de sucre de 35 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2010 donnant acte à la société TEREOS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du silo 35 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 1^{er} août 2022 : Porter à connaissance – Silo 35 000 tonnes – Travaux de renforcement et d'instrumentation – réf : ENTIME 7530-006-001/Rev.A/27.07.2022

Vu le rapport du 21 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 31 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du silo 35 000 tonnes ;
2. le silo 35 000 tonnes nécessite d'être instrumenté et suivi dans le temps, afin de vérifier l'absence d'évolution de la RAG (réaction alcali-granulat) impactant le béton de la structure du silo ;
3. il y a lieu d'encadrer par des prescriptions complémentaires les modalités de surveillance et d'instrumentation du vieillissement du silo 35 000 tonnes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé Rue de Senlis à MOUSSY-LE-NEUF (77230), est tenue de respecter pour son établissement implanté rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES, les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'activités du silo 35 000 tonnes.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'INSTRUMENTATION DU SILO 35 000 TONNES

Le silo 35 000 tonnes est instrumenté afin de suivre les paramètres suivants :

- température extérieure : 8 sondes de température sont installées sur le silo.
- mesure des déformations horizontales et verticales :
 - 24 cordes optiques réparties sur les 6 faces du silo sont installées afin de mesurer les déformations horizontales et verticales du silo.
 - Le silo est instrumenté sur quatre niveaux. À chaque niveau, quatre capteurs sont disposés à l'horizontal et deux à la verticale.
 - 6 extensomètres sont installés permettant de mesurer localement des déformations horizontales.

La surveillance du silo est assurée par :

- la mise en place d'un système d'acquisition pour enregistrement des données (données récoltées par voie filaire entre les capteurs et la station d'acquisition) ;
- la mise en place d'un système de communication des données via un modem ;
- la définition de seuils dans les conditions minimales suivantes :
 - la définition de seuils de surveillance théoriques après 1 mois d'observation ;
 - la définition de seuils d'alerte à l'issue d'une année de surveillance, liées à un plan d'action en cas de dépassement de ces valeurs ;
 - les seuils de surveillance théoriques et les seuils d'alerte sont intégrés au système de monitoring et leur franchissement déclenche la transmission d'une notification par courriel et/ou texto ;
- la maintenance du système de monitoring dans le temps ;

Un rapport sur l'évolution de la structure du silo est réalisé périodiquement. Ce rapport est réalisé par un expert dans le monitoring des structures et l'ingénierie comportementale des ouvrages.

La périodicité est la suivante :

- trimestrielle sur la première année de septembre 2022 à septembre 2023 ;
- puis annuelle.

Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une inspection par un bureau d'étude spécialisé est réalisée après la première année complète d'exploitation à pleine charge, soit à l'été 2023. Des inspections par un bureau d'étude spécialisé sont ensuite réalisées au moins tous les 5 ans.

Les modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes font l'objet de procédures.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 22 MARS 2021

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation du silo 35 000 tonnes situé sur la commune d'ESCAUDOEUVRES, est abrogé.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6- DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

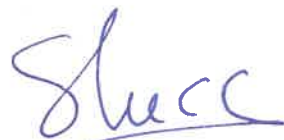
- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI